



Arrêt

**n° 246 655 du 22 décembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 26 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 6 novembre 2013.

Il déclare être arrivé en Italie dans le courant de l'année 2014 muni de son passeport revêtu d'un visa pour un séjour de moins de trois mois.

Il déclare être arrivé en Belgique le 5 mars 2019. Le 13 mars 2019, il est interpellé pour des faits d'escroquerie et est écroué à la prison d'Arlon jusqu'au 26 mars 2020, date à laquelle il est libéré. Le

même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire sans délai ainsi qu'une interdiction d'entrée pour une durée de huit ans. Cette interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le même jour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 10.02.2020 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 10 ans.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/11

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété en février 2020, ne pas avoir de famille ni de relation durable en Belgique. Il déclare être résident en Italie et y avoir de la famille. Si l'intéressé a un droit au séjour dans ce pays et s'il est muni des documents requis, il peut se rendre dans ce pays. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Il ne mentionne pas de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé de la première branche du troisième moyen d'annulation.

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « des articles 62, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; [...] du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; [...] du principe de bonne administration, impliquant un devoir de soin et de minutie ; [...] du principe de proportionnalité ; [de] l'erreur manifeste d'appréciation. »

Dans une première branche, elle fait valoir que « La partie adverse affirme, dans la décision entreprise :

« L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 10.02.2020 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 10 ans. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Le conseil du requérant a commandé la copie du dossier administratif du requérant. Ce dossier ne contient pas le jugement en question. Le seul document relatif à l'atteinte à l'ordre public commise par le requérant est une fiche d'écrou, dont il ressort en style télégraphique :

« 02.01B-auteur ou coauteur ### 66 CP ##
20.14A-escroquerie ## art. 496 CP ##
10.05-association de malfaiteurs-participation ## art. 322 a 326 CP ##
(...)
40mP (srs de 5 ans pr 10mP) »

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que tout examen de la dangerosité d'un individu dans le cadre de sa situation de séjour doit être individualisé et les faits

délictueux en cause replacés dans leur contexte circonstanciel. Dans son arrêt Bouchereau, la Cour rappelle ces deux principes :

« Ainsi, l'existence de condamnations pénales ne peut justifier à elle-seule une mesure de fin de séjour ou d'éloignement mais cet élément peut être retenu dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette/ces condamnation(s) font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, Bouchereau, C-30/77, § 28).

L'arrêt P.I. de la Cour a trait, quant à lui, au caractère actuel que doit revêtir la menace, qui implique l'obligation de démontrer, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir (CJUE, P.I., C-348/09, § 30). Dans l'arrêt Z. Zh., la Cour précise que :

« il y a lieu de considérer qu'un Etat membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2003/109, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un Etat membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2003/109. » (CJUE, Z. Zh., C-554/13, §50 - le requérant souligne)

Le législateur belge, après avoir rappelé que la notion de raisons d'ordre public ou de sécurité nationale est tirée directement des textes européens tels qu'interprétés par la Cour de Justice, retient que :

« Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. »

En l'espèce, la partie adverse ignore tout du contexte dans lequel a été commise l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné, le jugement n'étant pas contenu au dossier administratif.

La partie adverse retient uniquement, dans le cadre de l'appréciation de la gravité, de la réalité et de l'actualité de la menace prétendument représentée par le requérant, sa situation précaire (sans pour autant investiguer la validité de son titre de séjour en Italie qui lui permet de circuler dans les autres Etats membres pour des périodes inférieures à trois mois), et le « caractère lucratif de ce type de délinquance » (l'analyse de ce « type de délinquance » reposant sur la seule qualification pénale des faits, soit une pratique générale sans qu'il ne soit tenu compte du comportement personnel du requérant). Il en résulte que la partie adverse n'a pu exercer son pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de l'adoption d'une interdiction d'entrée. A tout le moins n'a-t-elle pas pris en considération tous (sic) les circonstances propres au requérant avant la fixation de la durée de la décision entreprise. Si elle avait procédé à l'examen individualisé et contextualisé requis, la partie adverse aurait alors dû tenir compte des circonstances qui ont amené le Tribunal à assortir la peine d'emprisonnement d'un sursis sans condition probatoire, ainsi que celles qui ont mené à la libération du requérant après une détention de 12 mois à peine (sans condition, à nouveau). En déduisant des seules (sic) éléments contenus dans le dossier le fait que le requérant « est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public », la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, ne motive pas à suffisance sa décision, n'a pas tenu compte de « toutes les circonstances » propres à la situation du requérant (comme exigé par l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980) et a manqué au devoir de prudence et de minutie précité. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son premier paragraphe, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
- Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :
- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
 - 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.
- La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que

« Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

- « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:
 - a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
 - b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.
- Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.
- 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.
- [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel

« qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la

personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52),

et a conclu qu'

« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'

« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62),

la Cour a considéré que

« l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. [...] » (point 65).

3.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 2.2.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée querellée à huit ans repose sur la considération que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public laquelle repose elle-même sur les constats selon lesquels celui-ci

« s'est rendu coupable d'escroquerie, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 10.02.2020 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 10 ans. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ».

Le Conseil observe, d'emblée, que les seuls éléments relatifs à la condamnation pénale du requérant ressortent uniquement d'un document issu de la prison d'Arlon, très succinct, lequel reprend la condamnation du requérant sous forme d'abréviations peu claires et ne fait pas mention du « caractère lucratif de ce type de délinquance ». Il observe également que le caractère précaire de la situation du requérant ne ressort pas du dossier administratif qui ne contient aucune information sur la situation du requérant, notamment en Italie où il résidait légalement. Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse n'indique pas en quoi le sursis qui assortit partiellement la peine d'emprisonnement du

requérant n'empêche pas de considérer que le requérant représente une menace grave pour l'ordre public.

Le Conseil note en outre, à titre surabondant, que la partie défenderesse est tellement peu renseignée sur la condamnation du requérant, sur laquelle elle base pourtant la décision attaquée, qu'elle commet une erreur - qui ne peut être considérée comme une simple erreur matérielle - en reprenant la condamnation. Elle indique en effet, dans l'acte attaqué, que le requérant a été condamné à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 10 ans, ce qui a peu de sens. Elle corrige ensuite cette erreur, en termes de note d'observations, en indiquant qu'il s'agit d'un sursis de 5 ans « pour ce qui excède 10 mois ».

En pareille perspective, le Conseil estime qu'en concluant que le requérant « constitue une menace grave pour l'ordre public », en substance, sur la seule base du constat du caractère lucratif du comportement délinquant du requérant, couplé à sa prétendue situation précaire, et sur la condamnation dont il a fait l'objet, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne et, en particulier, dans le « cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre », des enseignements selon lesquels

« [...] le fait qu'un [tel] ressortissant [...] a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un [...] acte [punissable qualifié de délit ou de crime en droit national] ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public [...] », « [...] la notion de "danger pour l'ordre public" [...] suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. [...]

Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace.[...] », et que « [...] figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission [...] ».

En effet, il ressort des enseignements rappelés dans les lignes qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats rappelés *supra*, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments « de fait ou de droit » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il « constitue une menace grave pour l'ordre public » ; ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse prétend que

« La partie adverse ne s'est pas contentée de constater que le requérant avait été condamné, mais a pris en considération l'ensemble des circonstances propres à son cas d'espèce, à savoir sa qualité d'auteur ou coauteur dans les faits perpétrés, sa participation à une association de malfaiteurs, le caractère lucratif de ses activités délinquantes et l'impact social de celles-ci, en sus de caractère illégal de son séjour en violation des règles en matière de séjour. »

Le Conseil constate que cet argumentaire est inopérant à remettre en cause le constat qui précède. En effet, outre les termes de la condamnation dont il n'est pas contesté que la partie défenderesse a tenu compte, l'impact social, que la partie défenderesse se contente de citer sans plus de précisions, est inhérent à toute infraction tandis que la violation des règles en matière de séjour ne peut sérieusement être retenue pour permettre d'évaluer la menace grave pour l'ordre public.

Le surplus de la note d'observations n'est pas de nature à contredire le constat d'illégalité posé.

3.6. La première branche du troisième moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 26 mars 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE